

Arrêt

n° 42 640 du 29 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'éthnie dioula et de religion musulmane. Vous êtes né en 1973, à Séguéla. Vous êtes célibataire, vous avez un enfant. Vous étiez commerçant et vous déchargez des camions dans des usines. Vous habitez Abidjan depuis près de dix ans. Vous êtes sympathisant du PDCI-RDA (Parti Démocratique de Côte d'Ivoire-Rassemblement Démocratique Africain) depuis 1990.

Le 20 mai 2008, alors que vous rendez visite à votre famille qui vit à Séguéla, des rebelles appartenant au groupe de Ouattao vous arrêtent car vous êtes l'ami du commandant KZ., un chef rebelle. Vous êtes ensuite incarcéré à la prison de Séguéla. Le 30 juin 2008, un commando de rebelles soutenant

Koné Zacharia arrive à la prison de Séguéla afin de libérer leurs amis; vous en profitez pour vous évader. Les rebelles de K.Z. vous conduisent ensuite chez le chef du village de Diarrabana.

Quelques jours plus tard, un transporteur vous conduit à Abidjan. Vous rentrez chez vous et vous reprenez votre vie.

Le 1er février 2009, vous êtes arrêté par des rebelles car vous êtes l'ami du major D. Vous êtes incarcéré à la prison de Somana. Trois jours plus tard, le chef du village de Somana intervient et obtient votre libération.

Le 10 mars 2009, des jeunes patriotes vous attaquent à votre domicile. Il s'agit d'une dizaine de jeunes qui vous traitent de rebelle et vous ennuient quotidiennement depuis 2002 car vous êtes dioula, originaire du nord du pays. Une bagarre plus violente éclate ce jour-là, votre ami Coulibaly Soualio est tué. Vous fuyez et vous trouvez refuge chez vos beaux-parents. Ces derniers vous confient à tanti Ama, le temps d'organiser votre départ de Côte d'Ivoire.

La nuit du 27 au 28 mai 2009, vous quittez votre pays, par voie aérienne. Vous arrivez en Belgique le 28 mai 2009. Vous introduisez votre demande d'asile, près de l'Office des étrangers, le 2 juin 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous invoquez à la base de vos persécutions le fait que vous êtes poursuivi par des patriotes depuis 2002 et que ceux-ci vous ont incarcéré arbitrairement. Au vu de certains éléments, le CGRA ne peut croire à de telles affirmations.

En effet, alors qu'ils vous poursuivent depuis 2002, le CGRA constate que vous ne donnez que peu d'informations au sujet des jeunes patriotes qui seraient à la base de votre crainte de persécution. Ainsi, alors que ce sont toujours les mêmes personnes, vous ne pouvez préciser que les nom, prénom, surnom de trois jeunes patriotes. Il est invraisemblable, au vu du long laps de temps écoulé, et vu qu'ils vous ont agressé le 10 mars 2009, que vous ne puissiez pas en dire davantage à leur sujet (CGRA du 5/01/10, p. 7).

Le Commissariat général estime également peu convaincant que vous ne puissiez préciser leur nombre, vous bornant à dire qu'ils étaient dix ou quinze, alors qu'ils vous disputent depuis plus de sept ans (CGRA du 5/01/10, p.7).

De même, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que ces rebelles décident subitement de vous attaquer le 10 mars 2009 au point de tuer votre cousin, pour la seule raison qu'ils pensent que vous êtes rebelle, alors qu'ils vous considéraient comme un rebelle depuis 2002 (CGRA du 5/01/10, p.7).

Par ailleurs, vous spécifiez que ces jeunes patriotes se sont acharnés sur vous car vous étiez dioula, originaire du nord du pays (CGRA du 5/01/10, p. 7). D'après les informations objectives jointes à votre dossier (cf fiche réponse "Risque de persécutions pour les dioulas", jointe à la farde bleue), les dioulas n'ont plus grand-chose à craindre tant que les milices des Jeunes Patriotes respecteront le mot d'ordre de leurs chefs, ce qu'elles ont fait depuis plus de deux ans.

Ensuite, le Commissariat général estime que vos incarcérations ne sont pas crédibles. Ainsi, alors que vous partagez votre cellule pendant près d'un mois avec une trentaine de rebelles appartenant au groupe de K.Z (CGRA du 5/01/10, p. 6), vous êtes incapable de préciser les noms de ces hommes. De même, vous êtes détenu près d'un mois à la prison de Séguéla mais vous ne connaissez aucun nom, prénom ou surnom de gardien (CGRA du 5/01/10, p. 6). De même, vous êtes incapable de préciser, même approximativement, le nombre de rebelles venus libérer vos codétenus. L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de votre arrestation de mai 2008.

Enfin, le Commissariat général estime invraisemblable que vous affirmiez dans un premier temps n'avoir été incarcéré qu'une seule fois et que vous ne vous souveniez de la seconde incarcération qu'après que l'agent vous a confronté aux réponses contenues dans votre questionnaire (CGRA du 5/01/10, p. 7).

Deuxièmement, le CGRA relève l'absence de vraisemblance de votre départ pour la Belgique.

En effet, la date de votre départ de la Côte d'Ivoire n'est pas établie, car le Commissariat général constate que vous ne savez pas du tout citer un seul événement (d'ordre politique, social ou autre) qui s'est déroulé en Côte d'Ivoire en 2009 (CGRA du 5/01/10, p. 8). Il y a tout lieu de croire que vous n'étiez déjà plus en Côte d'Ivoire au moment où vous dites avoir vécu des persécutions.

Ensuite, vous ignorez le nom de la compagnie aérienne qui vous a conduit en Europe (CGRA du 5/01/10, p. 5). De même, vous ne savez pas s'il s'agissait d'un vol direct (CGRA du 5/01/10, p. 5). Vous ignorez également le coût de ce voyage alors que ce sont vos beaux-parents qui l'ont financé ainsi que le type de visa qui figurait dans votre passeport personnel que vous avez utilisé pour venir en Belgique (CGRA du 5/01/10, p. 4/5). Ces imprécisions jettent un sérieux doute sur les circonstances de votre départ pour l'Europe.

Vous dites également que le passeur a exhibé le passeport aux autorités aéroportuaires à votre place (CGRA du 5/01/10, p. 4/5). Or, il est étonnant, comme en attestent les sources objectives annexées au dossier administratif, que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire Schengen. En effet, ces sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité, ce contrôle étant systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. Le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, qui se trouve devant lui, et s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen. Ces données très précises émanant de source sûre sont en totale contradiction avec vos déclarations au Commissariat général.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Si les copies de votre carte d'identité et de votre carte d'électeur tendent à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

De la même manière, si votre diplôme atteste que vous suivez une formation de mécanicien, il n'appuie nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier. Quant à l'attestation médicale, si elle confirme la présence de cicatrices aux jambes, elle ne précise cependant pas les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé.

Par ailleurs, la force probante des photos et du DVD sont très relatives et ne suffisent pas en l'espèce à restaurer la crédibilité du récit. En effet, le fait que les personnes figurant sur ces photos sont des rebelles de K.Z ne repose que sur vos déclarations qui, sur des points essentiels, ne sont pas crédibles. A supposer que, ces personnes soient effectivement des rebelles de KZ cela ne prouve nullement la véracité de vos déclarations concernant les persécutions dont vous dites avoir été victime. Quant au DVD, d'une part, les déclarations de votre grand-père sont inaudibles. Il est donc impossible de vérifier que ses déclarations sont conformes aux sous-titres. D'autre part, ce témoignage, émanant d'un membre de votre famille, et donc peu probant, n'est pas suffisamment circonstancié pour se forger une autre opinion sur les événements que vous dites avoir vécus.

De plus, vous ne déposez aucun document permettant d'établir la véracité des faits de persécution que vous invoquez or, à ce stade, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes

d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest.

L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d' A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, étaient prévues pour le 29 novembre 2009 et sont reportées à l'année 2010. L'ONUCL s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme. Les « candidats » font actuellement déjà campagne dans tout le pays sans incidents particuliers.

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances. »

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle considère qu'une erreur manifeste d'appréciation entache la décision querellée.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou de renvoyer le dossier au CGRA..

3. Eléments nouveaux

3.1. La partie requérante a produit en annexe à sa requête des photographies du requérant en compagnie K. Z. A l'audience, le requérant a produit un document tiré d'Internet faisant état de l'attaque de Séguéla le 23 novembre 2008 par des éléments de K.Z. afin de libérer ce dernier.

3.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à

condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives, de l'incohérence générale du récit allégué et de la crainte alléguée au regard des informations en possession de la partie défenderesse.

4.3. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

4.4. S'agissant des imprécisions quant à l'identité des jeunes patriotes, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, relève, au regard du dossier administratif, que le requérant a été en mesure de d'identifier trois membres du groupe.

4.5. S'agissant du fait qu'il est peu crédible que le requérant ne soit attaqué qu'en mars 2009 par des personnes le menaçant depuis 2002, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte des circonstances. En effet, il ressort des propos du requérant qu'il a été interné à Séguéla en mai 2008 et en février 2009 à Somana. Dès lors, le Conseil estime qu'il est plausible que le requérant revenant de la zone occupée par les rebelles, ayant été incarcéré car considéré comme un proche de KZ, qui est perçu comme un rebelle refusant l'application des accords de paix, ait été agressé par des jeunes patriotes.

4.6. De même, à propos des informations de la partie défenderesse relatives au sort des dioulas à Abidjan, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de prendre en considération le profil particulier du requérant. Ce dernier n'est pas uniquement un dioula vivant à Abidjan. Il est surtout un dioula qui se rend fréquemment à Séguéla, qui est considéré comme un proche de KZ, qui a été incarcéré en compagnie de ce dernier et qui déclare s'être évadé lors de l'attaque de Séguéla par des fidèles de KZ. Au vu de ces différents éléments, qui n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ne peut exclure que le requérant ait été agressé par des jeunes patriotes en dépit des informations de la partie défenderesse.

4.7. Le Conseil relève que le récit du requérant est cohérent, exempt de contradictions et compatible avec les informations fournies par la partie requérante en ce qui concerne l'attaque de Séguéla en novembre 2008. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant au requérant.

4.8. La crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. En conséquence, elle établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN